

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Modification Budgétaire n° 3 - Exercice 2009 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Collège Provincial du 19 novembre 2009.

Réf. FJ/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 19 novembre 2009 approuvant la modification budgétaire n° 3 de l'exercice communal adoptée par le Conseil communal de Beauvechain en séance du 19 octobre 2009 aux montants suivant :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Exercice propre	5.899.579,88 €	5.209.860,00 €
Exercices antérieurs	1.762.603,95 €	- 995.157,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.590.449,59 €
Prélèvements en dépenses	2.690.799,31 €	504.496,24 €
Boni global	30.960,81 €	0,00 €

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 19 novembre 2009 susvisé.

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé – Direction extérieure du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 B- 1300 WAVRE.

2.- Modification Budgétaire n° 4 - Exercice 2009 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Collège Provincial du 10 décembre 2009.

Réf. FJ/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 10 décembre 2009 approuvant moyennant correction technique la modification budgétaire n° 4 de l'exercice communal adoptée par le Conseil communal de Beauvechain en séance du 9 novembre 2009 aux montants suivant :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Exercice propre	900.396,91 €	- 2.773.533,42 €
Exercices antérieurs	17.729.888,90 €	- 995.157,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.273.187,46 €
Prélèvements en dépenses	2.373.537,18 €	504.496,24 €
Boni global	299.848,63 €	0,00 €

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 10 décembre 2009 susvisé.

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé – Direction extérieure du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 B- 1300 WAVRE.

3.- Permis d'urbanisme n° 2.085 - M. et Mme Jan SWILLEN - Construction d'une habitation unifamiliale, rue de la Gloriette, 2 à 1320 Tourinnes-la-Grosse - Arrêt du Conseil d'Etat du 24.11.2009 annulant le permis d'urbanisme - Autorisation d'ester en justice.

Réf. MC/-1.778.511/PU 2085

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le certificat d'urbanisme n° 2 défavorable, délivré le 25 juillet 1994, à Monsieur Luc BELPAIRE, sur avis de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon du 06 juillet 1994, références 013/CU2/11, relatif à l'implantation d'une habitation en reculant la zone de construction vers la zone agricole afin d'éviter de construire l'habitation projetée dans la partie marécageuse (parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n° 73/G, d'une superficie de 30 ares, selon cadastre de l'époque), située en zone d'habitat à caractère rural selon les plans joints à la demande de certificat d'urbanisme n° 2;

Vu le certificat d'urbanisme n° 1, délivré le 02 juillet 2001, à Maître Henri DEBOUCHE, Notaire, agissant pour Madame BELPAIRE-DEBOUCHE et ses enfants, sur avis de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon du 27 juin 2001, références 25005/CU1/01.7, situant le bien susvisé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, conformément au plan colorié joint au dit certificat;

Vu le certificat d'urbanisme n° 1, délivré le 13 avril 2004, à Monsieur Didier MELIN, sur avis de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon du 29 décembre 2003, références : 25005/CU1/2/03.3, situant le bien susvisé en zone agricole;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme introduite le 06 janvier 2004, par Monsieur Jan SWILLEN, en vue de la construction d'une habitation sur le bien sis à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue de la Gloriette, n° 2, cadastré 5^{ème} Division, Section B, n° 73/N;

Considérant que le projet avait été soumis à enquête publique d'urbanisme du 26 janvier 2004 au 09 février 2004;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 09 février 2004, duquel il résultait que le projet en question avait donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1. Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

- 1.1. Une lettre recommandée datée du 02 février 2004 et parvenue à l'administration communale le 03 février 2004, émanant de Monsieur et Madame Didier et Nathalie MELIN-MAWET, demeurant à 1050 Bruxelles, rue J. Stallaert, 24/3, propriétaires de la parcelle de terrain sise à 1320 Tourinnes-la-Grosse, au coin de la rue de la Teinturerie et de la rue de la Gloriette, cadastrée sous le n° 73/K, émettant des observations sur la limite réelle entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone agricole du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et sur la possibilité de construire une habitation à cet endroit;
- 1.2. Une lettre datée du 09 février 2004 et parvenue à l'administration communale le 09 février 2004, émanant de l'ASBL Action Environnement Beauvechain, dont le siège est établi à 1320 Beauvechain, rue du Moulin à Eau, 19, émettant des réserves et observations sur l'architecture du projet proposé et s'opposant à la dérogation demandée;

2. Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

- 2.1. Monsieur et Madame Didier et Nathalie MELIN-MAWET, demeurant à 1050 Bruxelles, rue J. Stallaert, 24/3, propriétaires de la parcelle de terrain sise à 1320 Tourinnes-la-Grosse, au coin de la rue de la Teinturerie et de la rue de la Gloriette, cadastrée sous le n° 73/K, commentent le contenu de leur lettre recommandée du 02 février 2004, démontrant que la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section B, n° 73/M n'est pas située en zone d'habitat à caractère rural, à l'exception d'une bande pouvant être évaluée à ± 5 mètres, mais en zone agricole, zone non bâtissable. Les certificats d'urbanisme délivrés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur base de l'avis formel de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon sont erronés du fait qu'ils ont été délivrés sur base de documents imprécis, voire inexacts, joints aux demandes;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire, lors de sa séance du 10 mars 2004, libellé comme suit :

- Vu la demande;
- Vu la situation du bien en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur mesurés depuis la voirie (rue de la Teinturerie);
- Considérant que le règlement général sur les bâtisses en site rural, dont le périmètre d'application a été établi par arrêté du 23 décembre 1987, est de stricte application sur le territoire de Tourinnes-la-Grosse;
- Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant : projet dérogeant au Règlement Général sur les Bâtisses en Site rural, en ce qui concerne la toiture du volume principal qui ne comprend pas une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente; qu'il a suscité deux lettres de réclamations et une observation orale émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme;
- Vu les remarques, observations et oppositions formulées;
- Considérant que celles-ci sont totalement fondées et justifiées;
- Considérant que le terrain concerné par la demande apparaît comme étant situé pour sa plus grande partie en zone agricole et pour une toute petite partie en zone d'habitat à

- caractère rural;
- Considérant que les articles 110 (constructions et équipements de services publics ou communautaires, 111 (constructions existantes non conformes à la destination de la zone) et 112 (remplissage) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, traitant des dérogations au plan de secteur, ne trouvent pas à s'appliquer dans la présente demande de permis d'urbanisme;
 - Considérant de plus que l'architecture proposée ne s'intègre pas au cadre environnant bâti (lucarne en chien assis, pas de baie d'étage sous corniche en façade avant, toiture "cassée" pour l'annexe accolée à la façade arrière);
 - Vu l'environnement bâti et la configuration des lieux;
 - Considérant que le projet ne respecte pas la typologie traditionnelle locale;
 - Considérant qu'il convient de préserver le caractère rural du village de Tourinnes-la-Grosse;
 - Considérant qu'autoriser ce type d'architecture à Tourinnes-la-Grosse pourrait engendrer un précédent fâcheux pour les villages de Tourinnes-la-Grosse et Nodebais;
- AVIS DEFAVORABLE sur la demande de dérogation;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 15 mars 2004, décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 mars 2004; décision qui était libellée et motivée comme suit :

- Vu la situation du bien en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole;
- Attendu que le village de Tourinnes-la-Grosse est soumis au règlement général sur les bâtisses en site rural;
- Considérant que le projet ne respecte pas le règlement général sur les bâtisses en site rural en ce qui concerne l'inclinaison et la longueur des versants de toiture ainsi que le rapport façade-pignon;
- Considérant que le projet a été soumis à enquête publique et a suscité deux réclamations;
- Considérant que ces réclamations sont justifiées;
- Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire émis en séance du 10/03/2004;
- Vu l'avis défavorable du Collège Echevinal dans sa délibération du 15/03/2004;
- Considérant que les motivations de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et du Collège Echevinal sont pertinentes;
- Considérant qu'il apparaît que la zone d'habitat à caractère rural sur la parcelle n'est pas de 15 mètres mais de quelques mètres tout au plus;
- Considérant que cette observation est confirmée par le permis de lotir des parcelles à front de la rue de la Teinturerie (13/PML/54) indiquant une profondeur de 46,48 mètres alors que la zone d'habitat à caractère rural a une profondeur de 50 mètres depuis la rue de la Teinturerie;
- Considérant qu'elle est confirmée également par notre avis du 23/12/2003 sur le CU1-2/2003.3;
- Considérant que les articles 110, 111 et 112 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne trouvent pas à s'appliquer dans la présente demande;
- Considérant que la construction projetée ne respecte pas la typologie locale (lucarne, toiture cassée);

LA DEROGATION EST REFUSEE.

AVIS DEFAVORABLE;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 avril 2004, refusant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Jan SWILLEN;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme introduite le 12 octobre 2004, par Monsieur Jan SWILLEN, en vue de la construction d'une habitation sur la parcelle dont question;

Vu le plan d'ensemble de la rue de la Gloriette, de la rue de la Teinturerie, du chemin des Ramiers, du lotissement 13/PML/54 octroyé à Monsieur BRASSEUR le 10 juin 1996 et de la parcelle n° 73/N, dressé le 13 août 2004 par Monsieur Geoffroy de STREEL, Géomètre Expert immobilier et contresigné pour accord le 03 septembre 2004 par Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon, duquel il résulte que le bien dont question se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 15 mètres de largeur mesurés depuis la limite latérale droite de la parcelle, le solde étant situé en zone agricole au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 décembre 2004, décidant d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée, sous réserve :

- 1°) de mettre en œuvre, pour la couverture des toitures, une tuile de teinte grise ou rouge;
- 2°) de prendre en charge toutes les extensions éventuelles (eau, électricité, éclairage public, téléphone, télédistribution,...) engendrées par la construction de l'habitation;
- 3°) qu'avant tous travaux d'équipement, d'extension et/ou d'aménagement, l'administration communale soit requise afin d'établir un état des lieux contradictoire. A défaut, le domaine public est présumé être en parfait état d'entretien et de conservation;
- 4°) que les travaux d'équipement et d'extension des impétrants soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour dresser l'état des lieux dont question en 3° ci-dessus, constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin;

Vu la lettre transmise le 14 décembre 2004, à Monsieur et Madame Didier MELIN, les avertissant de l'introduction du nouveau dossier de demande de permis d'urbanisme et les tenant informés de son évolution;

Vu la lettre transmise le 21 décembre 2004 par Monsieur Didier MELIN, transmettant copie du courrier adressé par lui à Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon;

Vu la lettre transmise par recommandé à la poste le 11 janvier 2005 par Monsieur Didier MELIN, transmettant et attirant l'attention sur deux arrêtés récents du Conseil d'Etat rendus dans des affaires similaires;

Vu l'avis émis le 19 janvier 2005, par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement et du Patrimoine; libellé et motivé comme suit :

- Vu la situation du bien pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole;
 - Considérant que la construction est implantée dans la partie du bien affectée à l'habitat; qu'elle est dès lors conforme au plan de secteur;
 - Considérant que la voirie est équipée;
 - Considérant que la zone d'habitat du village de Tourinnes-la-Grosse est soumise au règlement général sur les bâtisses en site rural (articles 419 et 422 du C.W.A.T.U.P.);
 - Considérant que le bâtiment est strictement conforme au prescrit des articles 419 et 422 du C.W.A.T.U.P., à l'exception de la couleur de la tuile;
 - Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il résulte que le bâtiment n'aura pas d'impact significatif sur son environnement;
 - Considérant que l'autre côté de la rue de la Gloriette est destiné sur le plan de secteur à être urbanisé; que la construction du bâtiment projeté est de nature à s'inscrire à terme dans un ensemble aggloméré dont il renforce la structure conformément aux dispositions du Schéma de Développement de l'Espace Régional;
 - Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE de mettre en œuvre des tuiles rouges;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 31 janvier 2005, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Jan SWILLEN;

Vu la lettre transmise le 1^{er} février 2005 à Monsieur et Madame Didier MELIN, les informant de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 31 janvier 2005;

Vu la lettre du 22 mars 2005, de Maître Nathalie VAN DAMME, Avocate, Conseil de Monsieur Didier MELIN, transmettant copie des recours en suspension et en annulation qu'elle introduit auprès du Conseil d'Etat, à l'encontre du permis d'urbanisme octroyé le 31 janvier 2005 à Monsieur Jan SWILLEN;

Vu la lettre du 30 mars 2005, du Greffe du Conseil d'Etat, transmettant copie de la demande de suspension susvisée;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 avril 2005, prenant connaissance du recours en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat, par Maître Nathalie VAN DAMME, Avocate, Conseil de Monsieur Didier MELIN, contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 31 janvier 2005, octroyant à Monsieur Jan SWILLEN le permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation, sur le bien sis à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue de la Gloriette, 2;

Vu la lettre du 31 mai 2005, du Greffe du Conseil d'Etat :

- transmettant copie de la requête en intervention introduite par Monsieur Jan SWILLEN;
- transmettant copie du rapport sur l'affaire rédigé par l'Auditorat du Conseil d'Etat en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 05 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;
- fixant l'affaire à l'audience publique du 07 juin 2005 à 11 heures;

Vu la lettre du 17 août 2005, du Greffe du Conseil d'Etat, transmettant :

1. l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 2005 :
 - accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur Jan SWILLEN dans la procédure en référé;
 - suspendant l'exécution du permis d'urbanisme accordé à Monsieur Jan SWILLEN le 31 janvier 2005, pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien situé 2, rue de la Gloriette à 1320 Tourinnes-la-Grosse et cadastré section B, n° 73/N;
2. copie du recours en annulation introduit par Maître Nathalie VAN DAMME, Avocate, Conseil de Monsieur Didier MELIN auprès du Conseil d'Etat, à l'encontre du permis d'urbanisme octroyé le 31 janvier 2005 à Monsieur Jan SWILLEN;

Vu la lettre du 30 mars 2009, du Greffe du Conseil d'Etat, transmettant le rapport établi le 24 mars 2009 par l'Auditorat du Conseil d'Etat sur le recours en annulation susvisé, et proposant en conclusions le rejet du recours introduit par Monsieur Didier MELIN;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2009, annulant le permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame SWILLEN pour la construction d'une habitation sur un bien situé rue de la Gloriette, 2 à 1320 Tourinnes-la-Grosse;

Vu les courriers des 03 décembre 2009, 05 janvier 2010 et 22 janvier 2010, de Maître Alexis della FAILLE, Avocat associé du Cabinet d'avocats DECODE, Place de l'Hôtel de Ville, 15 – 16 à 1300 Wavre, conseil de Monsieur Jan SWILLEN, desquels il résulte que :

- l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat a l'effet de replacer l'administration qui a délivré le permis dans la situation dans laquelle elle se trouvait juste avant la prise de décision qui a été annulée;
- en droit, il est constant qu'un arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat d'un permis d'urbanisme prouve la faute de l'administration qui a délivré le permis en question;
- par application du droit commun de la responsabilité, l'administration ayant délivré le permis annulé doit indemniser la partie préjudiciée des conséquences ayant résulté de cette annulation;

Considérant que malgré de nombreuses demandes répétées du Collège communal, les services de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement,

Patrimoine et Energie n'ont donné aucune suite à la réunion du 18 avril 2006 en leurs locaux à l'issue de laquelle il avait été dit qu'il nous serait transmis les éléments permettant de dégager une solution juridiquement tenable en ce dossier;

Considérant qu'indépendamment de l'aspect procédural, l'acte attaqué et annulé pose la question de la limite constructible de la parcelle dont question au Plan de secteur;

Considérant que le recours à l'action judiciaire pourrait s'avérer nécessaire;

Considérant qu'exception faite pour les actions en référé et les questions possessoires, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser le Collège communal à ester en justice si le recours à l'action judiciaire s'avérait nécessaire en ce dossier.

4.- P.T. 2010 - 2012 - Sécurisation et amélioration de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon relative à l'allocation des programmes triennaux pour la période 2010-2012;

Considérant qu'il y a lieu de réaménager les voiries et de répondre aux obligations en matière d'égouttage;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour étudier et suivre le chantier dont objet de la présente délibération;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/11 - BE - S relatif au marché "PT 2010-2012 - Sécurisation et amélioration de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet." établi par le Service du Cadre de Vie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4212/733-60 (n° de projet 20100011);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le cahier spécial des charges N° 2010/11 - BE - S et le montant estimé du marché "PT 2010-2012 - Sécurisation et amélioration de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet.", établis par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 € 21% TVA comprise.

Conformément au cahier spécial des charges, ce marché est limité dans un premier temps à l'étude technique préalable. La continuation de la mission est conditionnée à l'obtention des subsides.

Article 2.- DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4212/733-60 (n° de projet 20100011).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5.- P.T. 2010 - 2012 - Egouttage exclusif avenue du Centenaire et chaussée de Louvain à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon relative à l'allocation des programmes triennaux pour la période 2010-2012;

Considérant qu'il y a lieu de réaménager les voiries et de répondre aux obligations en matière d'égouttage;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour étudier et suivre le chantier dont objet de la présente délibération;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/07 - BE - S relatif au marché "PT 2010-2012 - Egouttage exclusif avenue du Centenaire et chaussée de Louvain à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet." établi par le Service du Cadre de Vie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4212/733-60 (n° de projet 20100011);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le cahier spécial des charges N° 2010/07 - BE - S et le montant estimé du marché "PT 2010-2012 - Egouttage exclusif avenue du Centenaire et chaussée de Louvain à Hamme-Mille - Désignation d'un auteur de projet.", établis par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4212/733-60 (n° de projet 20100011).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.- Décompte final - Travaux de pose d'égouttage sentier de Mille - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires.

Réf. LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la réalisation de la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage sentier de Mille (P.T. 2006/2);

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'I.B.W. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise de l'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale I.B.W.;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IBW, au montant de 42.670 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale IBW;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 42.670 €H.T.V.A.

Article 2.- De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, l'I.B.W., à concurrence de 17.922 €correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3.- De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 4.- De transmettre la présente délibération pour disposition à l'IBW, à la SPGE et à Madame DEHENEFFE Anne, Receveuse communale.

7.- Décompte final - Travaux de pose d'égouttage rue Gabriel Marcelier - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires.

Réf. LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique.

Vu la réalisation de la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage rue Gabriel Marcelier (P.T. 2007);

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l' I.B.W. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise de l'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale I.B.W.;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IBW, au montant de 94.409 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale IBW;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 94.409 €H.T.V.A.

Article 2.- De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, l'I.B.W., à concurrence de 19.826 €correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3.- De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 4.- De transmettre la présente délibération pour disposition à l'IBW, à la SPGE et à Madame DEHENEFFE Anne, Receveuse communale.

8.- Réfection de dalles revêtement hydrocarboné - Approbation du projet modifié.

Réf. YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le revêtement hydrocarboné de diverses voiries de l'entité doit être refait;

Considérant que suivant l'état des voiries, plusieurs techniques seront utilisées, l'enduit scellé par un RBCF-duoseal, l'enduit superficiel bicouche, l'enduit spécial ou le RBCF-Gravaucrack;

Considérant que les voiries concernées sont les suivantes:

- Beauvechain : rues du Pymont, du Monty, des Vallées, carrefour du notaire, du Village (entre rue Vénérable et Bierbeek);
- Hamme-Mille : rues du Pré de Litrange, du Valduc, du Cimetière, des Bruyères, du Prince, Delherse, de la Justice, A.E. Janssens, avenue des Pruniers, des Cerisiers, du Petit Paradis, le Royal, avenue des Bouleaux;
- L'Ecluse : rues de Schoor, du Long Pré, des Trois Héros (partie), Gautier;
- Nodebais : rues Draye, Verte Voie, chemin de la Traverse, d'Agbiermont, Hannières Decock, des Acacias;
- Tourinnes-la-Grosse : ruelle Massart, rues de Plancy, Ryndyck, du Grand Brou (partie), du Bois du Curé, de la Source, ruelle Collin;

Vu la lettre du 23 avril 2009 émanant du Gouvernement Wallon nous informant avoir consacré un budget pour réparer les voiries endommagées durant l'hiver; le montant de la subvention pouvant être de 80.000 €maximum;

Considérant que le Service Travaux et Entretien a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/29 - BE -T pour le marché "Réfection des dalles en hydrocarboné";

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2009 décidant :

- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/29 - BE -T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en hydrocarboné", établis par le Service Travaux et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 331.720,00 €hors TVA ou 401.381,20 € 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42136/73160. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- De solliciter un subside pour ce marché auprès des autorités subsidiantes (Service Public de Wallonie - DG01 - Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vu la lettre du SPW - Direction Patrimoine et Marchés publics des pouvoirs locaux du 19 octobre 2009;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce marché;

Considérant que l'estimation revue s'élève à 334.470,00 €hors TVA ou 404.708,70 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 - modification budgétaire n° 1, article 42136/73160;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/29 - BE -T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en hydrocarboné", établis par le Service Travaux et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 334.470,00 €hors TVA ou 404.708,70 € 21% TVA comprise.
- Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 - modification budgétaire n° 1, article 42136/73160.
- Article 4.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
-

9.- Réfection de dalles en béton - Approbation du projet modifié.

Réf. YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de dalles en béton et scellement des joints des voiries suivantes :

- rue Longue à La Bruyère;
- rues de Wavre, avenue des Combattants, rues de Louvain, du Broux, du Moulin à Eau, de la Néthen à Beauvechain;
- rue Leeman à Tourinnes-la-Grosse;
- chemin des Prés à Nodebais;
- rues du Marothon et Jules Coisman à Hamme-Mille;
- rues de la Tourette et de Sclimpré à L'Ecluse;

Vu la lettre du 23 avril 2009 émanant du Gouvernement Wallon nous informant avoir consacré un budget pour réparer des voiries endommagées durant l'hiver; le montant de la subvention pouvant être de 80.000 €maximum;

Considérant que le Service des Travaux et de l'Entretien a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/28 - BE - T pour le marché "Réfection des dalles en béton";

Revu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2009 décidant :

- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/28 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en béton", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 129.855,00 €hors TVA ou 157.124,55 € 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42136/73160.
- De solliciter une subside pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées).
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure;

Vu la lettre émanant du SPW du 17 novembre 2009 nous demandant d'apporter diverses modifications au dossier;

Considérant qu'une fois ces modifications effectuées, le SPW nous autorise la mise en adjudication des travaux;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation corrigée s'élève à 130.467,50 €hors TVA ou 157.865,67 €TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 - modification budgétaire n° 1, article 42136/73160;

Considérant que le crédit sera financé par subside et fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/28 - BE - T corrigé et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des dalles en béton", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant corrigé est estimé à 130.467,50€hors TVA ou 157.865,67 € TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 - modification budgétaire n° 1, article 42136/73160.

Article 4.- De renvoyer la présente délibération et le cahier spécial des charges au Service Public de Wallonie - DGO 1.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10.- Renouvellement de dalles en béton chemin des Soeurs à Nodebais - Approbation du projet.

Réf. YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de dalles en béton du chemin des Soeurs à Nodebais;

Considérant que le Service des Travaux et de l'Entretien a établi un cahier spécial des charges réf. 2010/08 - BE - T pour le marché "Renouvellement de dalles en béton chemin des Soeurs";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 156.356,00 €hors TVA ou 189.190,76 €TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 - modification budgétaire n° 1, article 4214/73160;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2010/08 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection de dalles en béton chemin des Soeurs", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 156.356,00 €hors TVA ou 189.190,76 € TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4214/73160.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Fabrique d'église Saint-Martin - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 1 - Avis.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin, en date du 5 janvier 2010, parvenue à l'Administration communale le 15 janvier 2010, concernant une demande de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009;

Considérant que suite à cette modification, le résultat du budget reste inchangé, à savoir :

Recettes : 17.107,00 €

Dépenses : 17.107,00 €

Excédent : 0

Considérant que suite à cette modification, le subside ordinaire porté par le Collège Provincial le 20 novembre 2008 à 4.305,77 € au lieu de 5.805,77 € reste inchangé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la délibération susvisée par les Autorités compétentes.

12.- Centre Psycho-Médico-Social de la Province du Brabant wallon - Affiliation.

Réf. KL/-1.851.121.22

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2009 décidant de résilier notre affiliation au Centre psycho-médico-social Libre de Jodoigne;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un Centre psycho-médico-social;

Vu le projet de convention proposé par la Province du Brabant wallon, ci-annexé;

Considérant que la Commune de Beauvechain est déjà affiliée au service de Promotion de la Santé à l'école (P.S.E.) organisée par la Province du Brabant wallon;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention entre le Commune de Beauvechain et le Centre psycho-médico-social de la Province du Brabant wallon.

Article 2.- La convention prendra cours au 1^{er} septembre 2010 pour une durée de six ans. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

13.- Activités extrascolaires - Concession domaniale N°106.10019. - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2010 décidant d'organiser des activités extrascolaires les mercredis après-midi à partir du 27 janvier 2010, destinées à l'ensemble des enfants de la commune, qui auront lieu à l'école communale de La Bruyère et de charger l'ASBL centre Culturel de la Vallée de la Néthen de passer les conventions avec les animateurs volontaires;

Vu la Concession Domaniale N°106.10019 du 12 janvier 2010;

Vu l'article 8352/12448 prévu au budget ordinaire de l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la demande de Concession Domaniale N°106.10019 du 12 janvier 2010.

14.- Plaines communales de vacances 2010 - Dispositions générales.

Réf. JV/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une plaine communale de vacances pour les enfants est organisée chaque année pendant les vacances d'été;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/124-06, 761/111-19, 761/161-48 et 761/465-01 du budget ordinaire 2010;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'organiser une Plaine communale de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9 à 16 heures, du 26 juillet au 20 août 2010 inclus, aux conditions suivantes :
- inscription à la semaine,
 - paiement à l'inscription,
 - participation financière des parents, à destination exclusive de la caisse communale :
 - Enfants domiciliés à Beauvechain :
 - par enfant et par semaine 25 €
 - à partir du 3^{ème} enfant 10 €
 - Enfants non domiciliés à Beauvechain :
 - par enfant et par semaine 35 €
 - à partir du 3^{ème} enfant 10 €
 - Garderies par enfant et par jour :
 - de 7h30 à 9h00 1,50 €
 - de 16h00 à 18h00 1,50 €
 - rémunération journalière du personnel d'encadrement :
 - Moniteur qualifié ou breveté 50 €
 - Aide-moniteur 40 €
 - rémunération des prestations pour les garderies : (de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00) par heure 5 €

Article 2.- De solliciter la participation de l'I.S.B.W. dans l'organisation de ces plaines de vacances.

15.- Plan Communal de Développement de la Nature - projet de Charte 2010 - Approbation.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 1999 approuvant le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2002 prenant connaissance du rapport relatant le bilan des actions réalisées en 2001 et des projets d'actions pour l'année 2002 et le compte-rendu de la réunion plénière du Plan Communal de Développement de la Nature du 13 février 2002;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2003 prenant connaissance du rapport relatant le bilan des actions réalisées en 2002 et des projets d'actions pour l'année 2003 et le compte-rendu de la réunion plénière du Plan Communal de Développement de la Nature du 5 mars 2003;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 décembre 2004 prenant connaissance du rapport relatant le "bilan des actions menées en 2003 et 2004. Propositions d'actions pour l'année 2005" présenté lors de la réunion plénière du Plan Communal de Développement de la Nature du 03 novembre 2004;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2006 prenant connaissance du rapport relatant le "bilan des actions réalisées en 2005 et propositions d'actions" présenté lors de la réunion plénière du Plan Communal de Développement de la Nature du 13 juin 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 prenant connaissance du rapport relatant le bilan des actions réalisées en 2008 et propositions d'actions présenté lors de la réunion plénière du Plan Communal de Développement de la Nature du 24 mars 2009;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Attendu qu'un nouveau partenariat s'est mis en place lors de la réunion plénière du 29 janvier 2008;

Considérant que ce plan, résultat d'un fructueux travail d'écoute de la population et du monde associatif, s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de développement durable à savoir : répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Considérant que la commune a souhaité inscrire le Plan Communal de Développement de la Nature dans un cadre général de développement communal comprenant d'autres plans tels le Contrat de Rivière Dyle et affluents, le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancre Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural – Agenda 21;

Considérant que les partenaires ont émis des souhaits de réalisations et/ou d'actions dans un esprit de cohérence des moyens existants et des conditions de terrain afin de conserver ou améliorer notre patrimoine naturel et environnemental;

Vu le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature qui comprend :

- les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en œuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable;
- les fiches de projets à réaliser déclinées en quatre thèmes: Préserver, Sensibiliser, Agir et Contrôler;

Considérant que le projet de Charte a été présenté et discuté en réunion plénière des partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature en sa séance du 18 janvier 2010;

Attendu qu'une exposition sur le Plan Communal de Développement de la Nature aura lieu à l'automne 2010 et qu'un Echo communal spécifique sera diffusé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le projet de charte à signer par les partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature.

Article 2.- La présente délibération et le projet de Charte seront transmis, pour information, à la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction de la Nature, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

16.- ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen - Subside dans le cadre des activités extrascolaires - Approbation.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2010 décidant
- d'organiser des activités extrascolaires les mercredis après-midi à partir du 27 janvier 2010, destinées à l'ensemble des enfants de la commune, qui auront lieu à l'école communale de La Bruyère;
- de charger l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen (CCVN) de passer les conventions avec les animateurs volontaires;
- de proposer au Conseil Communal de prévoir un subside permettant au Centre Culturel de la Vallée de la Néthen d'assurer le défraiement des animateurs volontaires;

Vu l'article 7624/33202 prévu au budget ordinaire de l'exercice 2010;

Considérant que ces animations sont estimées à 600 €par animateur;

Considérant que Mesdames Catherine Boulanger et Pascale Burlet et Monsieur Julien Deper, trois animateurs volontaires, ont passé une convention de volontariat avec l'ASBL CCVN;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer à l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen un subside de 1800 €correspondant exactement au défraiement des trois animateurs bénévoles avec qui l'ASBL CCVN passe une convention de volontariat.

Article 2.- D'exiger de l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen toute pièce justificative relative à cette dépense.

Article 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

17.- Film documentaire sur Max Vander Linden - Subside.

Réf. FJ/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu les articles L1222-30 et L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2007 décidant de marquer son accord de principe sur une intervention de la commune et de la province du Brabant wallon d'un montant de 5.000 €destinée à la réalisation et la diffusion d'un film documentaire sur Max van der Linden, céramiste brabançon wallon de Nodebais, intitulé "La terre de Max";

Considérant qu'il est d'intérêt communal d'encourager et de soutenir initialement cette initiative qui réunit de nombreux acteurs culturels provinciaux et communaux;

Considérant que les pièces justifiant la dépense ont été transmises par la sprl Iota Production dont le siège est social est situé à 1180 Bruxelles, Avenue Van Goidtsnoven, 45 B;

Considérant qu'un montant de 2.500 € sera inscrit à l'article 7623/332-02 du budget communal pour l'exercice 2010 lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Un montant de 2.500 € est accordé à la sprl Iota Production dont le siège est social est situé à 1180 Bruxelles, Avenue Van Goidtsnoven, 45 B, pour la réalisation et la diffusion d'un film documentaire sur Max van der Linden, céramiste brabançon wallon de Nodebais, intitulé "La terre de Max".

Article 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

18.- Projet "Paroles Croisées" - Subside 2009 - Approbation.

Réf. FJ/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement;

Considérant que dans le cadre du cofinancement de projets Nord-Sud, le Collège a souhaité soutenir le projet de "Paroles Croisées" du Théâtre des 4 mains s'étant rendu en avril 2009 au Burkina Faso dans le cadre d'un festival international de théâtre jeune public, mis sur pied par le théâtre Eclair de Ouagadougou, ainsi que la mise en route d'un travail de création avec les artistes professionnels des compagnies partenaires;

Vu la lettre du Collège communal du 10 février 2009 signalant qu'il réservait un montant de 2.500 € pour contribuer à ce projet;

Vu le dossier de presse transmis le 21 janvier 2010 à la commune contenant notamment le bilan financier général du voyage, ainsi que les justificatifs correspondant à la somme de 2.500 €;

Considérant que ces pièces satisfont aux exigences de l'article L3331-9 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés ont été inscrits à l'article 1641/332-02 du budget ordinaire communal – Exercice 2009 et ont été régulièrement reportés à l'exercice 2010;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer un subside de 2.500 € au Théâtre des 4 mains pour la réalisation de leur projet "Paroles Croisées" susvisé.

Article 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.
